



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2025-02

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-02-03-00012 - Arrêté n° 2025-29 portant autorisation d'extension de capacité de 168 à 183 places **??** du SSIAD LEPINE sis 53 rue des Chantiers à VERSAILLES (78000) géré par la SCIC « Solidarité Versailles Grand âge » **??** (3 pages)

Page 3

IDF-2025-02-05-00008 - Arrêté n° 2025-35 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 56 places **??** du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR sis 6 rue Louis Genêt à ST-ARNOULT-EN-YVELINES (78730) géré par la Fédération ADMR des Yvelines **??** (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2025-02-24-00002 - Arrêté n° 2025 / 604 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Établissements de la Brie » (1 page)

Page 11

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable

IDF-2025-02-25-00003 - Arrêté du 25 février 2025 **??** portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien **??** délivrée à la société Montgolfières du Vexin (1 page)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2025-02-07-00009 - Arrêté n° portant agrément de l'Association **??** centre du logement des jeunes travailleurs, étudiants et stagiaires au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 15

IDF-2025-02-07-00008 - Arrêté n° portant agrément de l'association GROUPE SOS SENIORS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-03-00012

Arrêté n° 2025-29 portant autorisation
d'extension de capacité de 168 à 183 places
du SSIAD LEPINE sis 53 rue des Chantiers à
VERSAILLES (78000) géré par la SCIC
« Solidarité Versailles Grand âge »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 - 29

**portant autorisation d'extension de capacité de 168 à 183 places
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) LEPINE
sis 53 rue des Chantiers à VERSAILLES (78000)
géré par la SCIC « Solidarité Versailles Grand âge »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 82 TE 423 du 28 juin 1982 portant autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 25 places pour personnes âgées, géré par la bureau d'aide sociale de la ville de Versailles ;
- VU** l'arrêté n° A-05-02582 du 6 décembre 2005 autorisant le SSIAD de Versailles à dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 135 places : 127 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapés ;
- VU** l'arrêté n° 2012-82 du 18 avril 2012 portant extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD de Versailles, géré par le CCAS de la ville de Versailles, complété par l'arrêté n° 2015-331 du 24 novembre 2015 portant autorisation de 5 places supplémentaires portant la capacité à 15 places d'ESA ;
- VU** l'arrêté n° 2017-111 du 19 avril 2017 portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD géré par le CCAS de la ville de Versailles au bénéfice de la SCIC « Solidarité Versailles Grand âge » pour une capacité de 150 places : 127 places Personnes âgées, 15 places ESA et 8 places Personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n° 2024-83 du 22 mai 2024 visant à l'extension de capacité de 18 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), portant la capacité à 168 places destinées à prendre en charge des personnes âgées pour 145 places dont 18 places de nuit, 15 places pour une équipe spécialisée Alzheimer et 8 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées ;
- VU** la demande du gestionnaire visant à développer son offre SSIAD dédiée aux personnes âgées ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé le 11 mars 2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidature pour l'attribution de places aux services existants de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées, publié le 2 mai 2024 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD LEPINE, en réponse à l'appel à candidature susvisé ;
- VU** l'avis de sélection des résultats de l'appel à candidature signé le 15 novembre 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de services de soins infirmiers à domicile pour la prise en charge de personnes âgées s'inscrit pleinement dans le cadre du virage domiciliaire et répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié dans le département des Yvelines. Il vise à renforcer l'offre à domicile actuelle notamment en améliorant la couverture en soins et l'accompagnement des personnes concernées.

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département.

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

CONSIDÉRANT que le financement de ces 15 places nouvelles de SSIAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places.

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le forfait global de soins (FGS) moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice.

CONSIDÉRANT que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) LEPINE, sis 53 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES est accordée à la SCIC « Solidarité Versailles Grand âge ».

ARTICLE 2^e : La capacité totale du service est fixée à **183 places** réparties de la manière suivante :

- 160 places destinées à prendre en charge des personnes âgées dont 18 places de nuit
- 15 places pour une équipe spécialisée Alzheimer
- 8 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 78 082 619 4

Code Catégorie : [354] – Service de soins à domicile (SSIAD)

Code discipline : [357] – Activité soins Accompagnement et réhabilitation
[358] – Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement [16] – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] – Personnes âgées
[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
[010] – Tous types de déficiences Personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : [54] – Tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 381 8

Code statut : [65] – Autre organisme privé à but non lucratif

- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8^e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 03 février 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-05-00008

Arrêté n° 2025-35 portant autorisation
d'extension de capacité de 46 à 56 places
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
ADMR sis 6 rue Louis Genêt à
ST-ARNOULT-EN-YVELINES (78730) géré par la
Fédération ADMR des Yvelines

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 - 35

**portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 56 places
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR
sis 6 rue Louis Genêt ST-ARNOULT-EN-YVELINES (78730)
géré par la Fédération ADMR des Yvelines**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 89-648 du 15 novembre 1989 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 20 places pour personnes âgées, géré par la Fédération ADMR ;
- VU** l'arrêté N° 96-00800 du 18 juin 1996 autorisant le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR de ST-ARNOULT de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 26 places ;
- VU** l'arrêté N° A-06-00253 du 30 janvier 2006 autorisant une extension de 10 places, dont 3 pour des personnes handicapées, du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR de ST-ARNOULT, portant la capacité à 36 places : 33 pour les personnes âgées et 3 pour les personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté N° 2007-01788 du 31 août 2007 autorisant une extension 10 places pour la prise en charge de personnes âgées, du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR de ST-ARNOULT, portant la capacité à 46 places dont 3 places pour des personnes handicapées ;
- VU** la demande du gestionnaire visant à développer son offre SSIAD dédiée aux personnes âgées ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 3 juillet 2020 ;

- VU** l'avis d'appel à candidature pour l'attribution de places aux services existants de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées, publié le 2 mai 2024 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD ADMR de ST-ARNOULT, en réponse à l'appel à candidature susvisé ;
- VU** l'avis de sélection des résultats de l'appel à candidature signé le 15 novembre et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de services de soins infirmiers à domicile pour la prise en charge de personnes âgées s'inscrit pleinement dans le cadre du virage domiciliaire et répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié dans le département des Yvelines. Il vise à renforcer l'offre à domicile actuelle notamment en améliorant la couverture en soins et l'accompagnement des personnes concernées.

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département.

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

CONSIDÉRANT que le financement de ces 10 places nouvelles de SSIAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places.

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le forfait global de soins (FGS) moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice.

CONSIDÉRANT que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 10 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR, sis 6 rue Louis Genêt 78730 ST-ARNOULT-EN-YVELINES est accordée à la Fédération ADMR des Yvelines.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du service est fixée à **56 places** réparties de la manière suivante :

- 53 places destinées à prendre en charge des personnes âgées
- 3 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 78 082 503 0
 Code Catégorie : [354] – Service de soins à domicile (SSIAD)
 Code discipline : [358] – Soins infirmiers à domicile
 Code fonctionnement [16] – Prestation en milieu ordinaire
 Code clientèle : [700] – Personnes âgées
 [010] – Tous types de déficiences Personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : [54] – Tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 651 7
 Code statut : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 05 février 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-24-00002

Arrêté n° 2025 / 604 portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire «
Établissements de la Brie »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 / 604

portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Établissements de la Brie »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Établissements de la Brie » ;
- VU** l'arrêté n°14-1455 du 12 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Établissements de la Brie » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Établissements de la Brie » du 9 décembre 2024 adoptant la dissolution du Groupement ;

CONSIDÉRANT que le membre « Centre Hospitalier de Brie Compte Robert », membre du Groupe Hospitalier Sud-Ile-de-France, ayant pour projet d'étendre son autorisation de PUI entraînant la nécessaire dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Établissements de la Brie », a décidé de se retirer du Groupement ;

CONSIDÉRANT que le retrait d'un membre fondateur conduit à la dissolution du Groupement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le groupement de coopération sanitaire « Établissements de la Brie » est dissout de plein droit conformément à l'article 15 de la convention constitutive du 12 décembre 2014 et de la délibération du 9 décembre 2024 de l'Assemblée générale du GCS prenant acte de la dissolution, au 9 décembre 2024, consécutive au retrait d'un membre fondateur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 24 février 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de Soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2025-02-25-00003

Arrêté du 25 février 2025
portant suspension de la licence d'exploitation
de transporteur aérien
délivrée à la société Montgolfières du Vexin

ARRÊTÉ DU 25 FEVRIER 2025

portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien
délivrée à la société Montgolfières du Vexin

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur François THEOLEYRE, Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Considérant l'absence des garanties financières et morales demandées pour le maintien de la licence d'exploitation de transporteur aérien au regard de l'arrêté et de l'article du code de l'aviation civile précités ;

Arrête

Article 1^{er}

La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société MONTGOLFIERES DU VEXIN par arrêté du 20 avril 2022 susvisé est suspendue.

Article 2

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Athis-Mons, le 25 février 2025

Pour le Préfet de la région Ile-de-France, par délégation,
le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
Thomas VEZIN
SIGNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-02-07-00009

Arrêté n° portant agrément de l'Association
centre du logement des jeunes travailleurs,
étudiants et stagiaires au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Hébergement
et du Logement

**Arrêté n°
portant agrément de l'Association
CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS, ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS, ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES le 13 décembre 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et – e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS, ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines ainsi que du soutien de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné à laquelle elle adhère.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Solidarité Habitat Île-de-France pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et – e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan*

départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS, ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines.

Article 4

L'association CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS, ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercices de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure

de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75 004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines.

Paris, le 07 février 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-02-07-00008

Arrêté n° portant agrément de l'association
GROUPE SOS SENIORS au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément de l'association GROUPE SOS SENIORS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL,

VU la demande d'agrément déposée par l'association GROUPE SOS SENIORS le 18 octobre 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11° aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **GROUPE SOS SENIORS** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association GROUPE SOS SENIORS pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11° aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association **GROUPE SOS SENIORS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **GROUPE SOS SENIORS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75 004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 07 février 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand DE REBOUL